

CO-25-04



Les Statuts

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Texte actuel	Texte modifié
Article 1.1 NOM	
1.1.1 Le nom de la fédération est « Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ) ». 1.1.2 Le sigle de la Fédération est « FPPE ».	1.1.1 Le nom de la fédération est « Fédération du personnel des professionnelles et professionnel de l'éducation du Québec (CSQ) ».
Article 1.2 RÉGIME LÉGAL	
1.2.1 La Fédération est constituée sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).	
Article 1.3 DÉFINITIONS	
1.3.1 « Professionnelle et professionnel » et « personnel professionnel » désignent toute personne salariée au sens du Code du travail et de la convention collective exerçant une fonction de type professionnel dans le milieu de l'éducation. 1.3.2 « Unité locale » désigne l'ensemble du personnel professionnel d'un même employeur. 1.3.3 « Syndicat » désigne un syndicat dont la compétence personnelle et territoriale est constituée des professionnelles et professionnels d'un ou de plusieurs employeurs d'une même région. 1.3.4 « Fédération » et « FPPE » désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ). 1.3.5 « Centrale » et « CSQ » désignent la Centrale des syndicats du Québec.	1.3.1 « Professionnelle et professionnel » et « Personnel professionnel » désigne toute personne salariée au sens du Code du travail et de la convention collective exerçant une fonction de type professionnel dans le milieu de l'éducation. 1.3.3 « Syndicat » désigne un syndicat dont la compétence personnelle et territoriale est constituée du personnel des professionnelles et professionnels d'un ou de plusieurs employeurs d'une même région. 1.3.4 « Fédération » et « FPPE » désignent la Fédération du personnel des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ).

Texte actuel	Texte modifié
1.3.6 « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec. 1.3.7 « Bureau exécutif » désigne le Bureau exécutif de la Fédération.	1.3.7 « Centre de services scolaire » désigne tout centre de services scolaire ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec. 1.3.87 « Bureau exécutif » désigne le Bureau exécutif de la Fédération.
Article 1.4 COMPÉTENCE	
1.4.1 La Fédération est habilitée à représenter les syndicats regroupant le personnel professionnel, comme défini à la clause 1.3.1. 1.4.2 Le territoire où la Fédération exerce sa compétence est le Québec.	
Article 1.5 BUTS	
1.5.1 La Fédération a pour but principal de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec ainsi que de défendre les droits fondamentaux inscrits dans les chartes, le droit d'association, le droit à la libre négociation et le droit à la liberté d'action syndicale.	1.5.1 La Fédération a pour but principal de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, et sociaux du personnel des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec ainsi que de défendre les droits fondamentaux inscrits dans les chartes, le droit d'association, le droit à la libre négociation et le droit à la liberté d'action syndicale.

Texte actuel	Texte modifié
1.5.2 La Fédération a aussi pour buts de représenter ses syndicats affiliés au niveau national, d'orienter et de coordonner la représentation de ces derniers auprès des instances de la Centrale, de diriger et de coordonner la négociation des conventions collectives, de concilier les conflits qui peuvent naître entre les syndicats affiliés et, enfin, de mettre à la disposition de ceux-ci et de leurs membres des services de qualité en matière de négociation et d'application des conditions de travail et des droits sociaux, ainsi qu'en matière d'information et de formation syndicale. 1.5.3 La Fédération, enfin, maintient des mesures de péréquation dans le but de permettre à ses syndicats affiliés : a) d'accroître l'efficacité des activités syndicales sur le plan régional; b) de les aider à rendre les services de premier (1^{er}) niveau. 1.5.4 La Fédération veille également à promouvoir l'expertise du personnel professionnel. Elle œuvre afin de protéger et valoriser les services publics pour favoriser la réussite éducative.	
Article 1.6 AFFILIATIONS	
1.6.1 La Fédération est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.	
Article 1.7 SIÈGE SOCIAL	
1.7.1 Le siège social de la Fédération est situé à Montréal. 1.7.2 La Fédération maintient un bureau régional dans la région de la ville de Québec.	

Texte actuel	Texte modifié
Article 1.8 EXERCICE FINANCIER	
1.8.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 août de chaque année.	

CHAPITRE 2 : LES SYNDICATS AFFILIÉS

Texte actuel	Texte modifié
Article 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION	
2.1.1 Tout syndicat représentant, au sens du <i>Code du travail</i>, exclusivement des professionnelles et professionnels définis à la clause 1.3.1 peut être affilié à la Fédération aux conditions suivantes : 1) il fait parvenir au siège social de la Fédération une demande d'affiliation accompagnée d'une copie certifiée de la résolution adoptée à cet effet par son instance suprême, ainsi que les noms et adresses des personnes le représentant officiellement; 2) il paye un droit d'entrée de 1 \$; 3) il fournit une copie de ses statuts et de ses règlements et de tout amendement subséquent; 4) il adhère aux statuts et aux règlements de la Fédération; 5) il est affilié à la Centrale des syndicats du Québec; 6) il est accepté par le Bureau exécutif de la Fédération.	2.1.1 Tout syndicat représentant, au sens du <i>Code du travail</i>, exclusivement du personnel des professionnelles et professionnels définis à la clause 1.3.1 peut être affilié à la Fédération aux conditions suivantes :

Texte actuel	Texte modifié
Article 2.2 OBLIGATIONS D'UN SYNDICAT AFFILIÉ	
2.2.1 Les statuts d'un syndicat affilié doivent comprendre les conditions à respecter en cas de désaffiliation de la Fédération. Ces conditions sont déterminées par le Congrès de la Fédération et apparaissent au <i>Règlement sur l'affiliation et la désaffiliation</i>. 2.2.2 Les statuts d'un syndicat affilié doivent comprendre les conditions à respecter en cas de désaffiliation de la Centrale. 2.2.3 Un syndicat affilié doit obtenir l'autorisation du Conseil fédéral de la Fédération pour modifier sa compétence personnelle ou territoriale. 2.2.4 Un syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération, avant le 28 février de chaque année, un état de son effectif au 31 décembre précédent comprenant le nombre de ses cotisantes et cotisants membres et non-membres. Il utilise à cette fin le formulaire ou le fichier des membres transmis par la Fédération.	2.2.4 Un syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération, avant le 28 février de chaque année, un état de son effectif au 31 décembre précédent comprenant le nombre des ses personnes cotisantes et cotisants membres et non-membres. Il utilise à cette fin le formulaire ou le fichier des membres transmis par la Fédération.
Article 2.3 EXCLUSION	
2.3.1 Un syndicat affilié peut être exclu de la Fédération pour cause de non-paiement de la cotisation, pour toute action causant ou pouvant causer un préjudice grave à cette dernière ou pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts ou des règlements de la Fédération. 2.3.2 Le syndicat concerné reçoit du Bureau exécutif de la Fédération une demande de rencontre dans un délai raisonnable pour trouver une solution au litige. À défaut de rencontre ou d'accord, le Bureau exécutif lui envoie, par courrier recommandé, un avis d'exclusion avec, en rappel, les procédures à suivre pour exercer un recours contre l'exclusion.	

Texte actuel	Texte modifié
2.3.3 À partir de la réception de l'avis d'exclusion, le syndicat dispose de trente (30) jours de calendrier pour corriger la situation ou pour en appeler de l'exclusion, motifs et pièces justificatives à l'appui, auprès du Bureau exécutif. Si, à l'échéance du délai prévu au premier alinéa, le syndicat n'a pas corrigé la situation ou n'en a pas appelé de l'exclusion, il est exclu sans autre procédure, avec les conséquences que cela comporte. Le Bureau exécutif établit alors, dans les sept (7) jours de calendrier suivants, la durée et les modalités de l'exclusion ainsi que les conditions de réadmission du syndicat exclu. 2.3.4 Si le syndicat en a appelé de l'exclusion auprès du Bureau exécutif dans le délai prévu à la clause 2.3.3, le syndicat et le Bureau exécutif disposent de vingt (20) jours de calendrier à compter de la réception de la demande d'appel pour tenter d'en arriver à une entente. S'il n'y a pas d'entente entre eux dans le délai imparti, le Bureau exécutif prononce l'exclusion dans les sept (7) jours de calendrier suivants. Advenant le maintien de l'exclusion, le Bureau exécutif détermine la durée et les modalités de celle-ci ainsi que les conditions de réadmission du syndicat exclu. 2.3.5 Si le syndicat a corrigé la situation de litige ou s'est entendu avec le Bureau exécutif de la Fédération au cours des délais prévus à 2.3.3 et 2.3.4, ce dernier lui confirme par écrit l'annulation de l'avis d'exclusion. 2.3.6 Dans les dix (10) jours de calendrier suivant la décision du Bureau exécutif de maintenir l'exclusion, le syndicat peut demander et obtenir que le Conseil fédéral soit saisi du litige à la réunion suivante de cette instance.	

Texte actuel	Texte modifié
Dans un tel cas, le syndicat et le Bureau exécutif disposent, à tour de rôle, d'un temps de présentation sur leur position respective et peuvent, l'un et l'autre, faire au Conseil fédéral des propositions de règlement. Le Conseil fédéral peut décider de maintenir ou d'annuler l'exclusion. Il peut aussi modifier la durée et les modalités de celle-ci ou les conditions de réadmission du syndicat exclu. La décision du Conseil fédéral est sans appel et prend effet à son adoption. 2.3.7 Pendant une procédure d'exclusion et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, soit par le Bureau exécutif ou par le Conseil fédéral, un syndicat conserve tous ses droits, privilèges et avantages, notamment ceux reliés au droit de vote, à la représentation et à la délégation aux instances ou comités de la Fédération, à la péréquation, au paiement des dépenses et aux services de deuxième (2^e) niveau, mais en contrepartie il doit remplir toutes ses obligations vis-à-vis de la Fédération, y incluant le paiement de sa contribution ordinaire.	

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION

Texte actuel	Texte modifié
Article 3.1 CONTRIBUTION ORDINAIRE	
3.1.1 La contribution ordinaire des syndicats affiliés est fixée à 0,74 % du traitement total de leurs cotisantes et cotisants et est versée au Fonds d'administration générale. La Fédération utilise au moins 0,215 % du traitement total des cotisantes et cotisants pour assumer les allocations de péréquation.	3.1.1 La contribution ordinaire des syndicats affiliés est fixée à 0,74 % du traitement total de leurs personnes cotisantes et cotisants et est versée au Fonds d'administration générale. La Fédération utilise au moins 0,215 % du traitement total des personnes cotisantes et cotisants pour assumer les allocations de péréquation.

Texte actuel	Texte modifié
3.1.2 Le syndicat ne contribue pas à la Fédération pour les membres pour lesquels il n'est pas encore accrédité par le Commissaire général du travail.	
Article 3.2 CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE	
3.2.1 Le Congrès de la Fédération peut demander une contribution extraordinaire de ses syndicats affiliés à la condition que l'avis de convocation mentionne que la question est à l'ordre du jour. Les modalités de versement de cette contribution par les syndicats sont également décidées par le Congrès.	
Article 3.3 VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION	
3.3.1 Le versement à la Fédération de la contribution ordinaire des syndicats se fait conformément au règlement adopté par le Conseil fédéral.	

CHAPITRE 4 : LE CONGRÈS

Texte actuel	Texte modifié
Article 4.1 POUVOIRS DU CONGRÈS	
4.1.1 Le Congrès est l'instance suprême de la Fédération; il en adopte les orientations et il peut décider, au besoin, les objectifs et les actions qui en découlent. 4.1.2 Plus particulièrement, le Congrès : a) élit les membres du Bureau exécutif; b) adopte et modifie les statuts de la Fédération;	

Texte actuel	Texte modifié
c) adopte et modifie les règlements suivants de la Fédération : ▪ le Règlement sur l'affiliation et la désaffiliation; ▪ le Règlement pour la conduite des réunions du Congrès; ▪ le Règlement du Fonds de résistance syndicale; ▪ le Règlement du Fonds de négociation. d) décide l'affiliation de la Fédération à des organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens; e) peut fixer une contribution extraordinaire des syndicats affiliés; f) reçoit les rapports, les avis ou les recommandations du Bureau exécutif, du Conseil fédéral et des comités statutaires et leur donne suite par voie de recommandations, de commentaires ou de décisions; g) peut exiger un rapport sur toute activité de la Fédération.	
Article 4.2 COMPOSITION DU CONGRÈS	
4.2.1 Le Congrès se compose des membres du Bureau exécutif et des personnes déléguées par les syndicats affiliés.	

Texte actuel	Texte modifié
4.2.2 Chaque syndicat peut déléguer au Congrès de la Fédération sur la base de 225 déléguées et délégués, un nombre proportionnel à sa représentation de membres au sein de l'ensemble des membres de la FPPE. Le nombre total varie de 222 à 228 une fois les chiffres arrondis à la deuxième décimale. La délégation d'un syndicat est composée d'un minimum de trois (3) personnes. Elle se détermine sur la base du nombre de ses membres au 31 décembre qui précède la réunion du Congrès. Les personnes déléguées au Congrès de la Fédération par le syndicat doivent être membres du syndicat. 4.2.3 Une (1) personne par syndicat, membre d'un syndicat affilié, mais qui n'est pas déléguée au Congrès, peut participer aux réunions du Congrès en présentiel avec droit de parole, mais sans droit de vote à titre d'observateur, dans la mesure où les places sont disponibles.	4.2.2 Chaque syndicat peut déléguer au Congrès de la Fédération sur la base de 225 personnes déléguées et délégués, un nombre proportionnel à sa représentation de membres au sein de l'ensemble des membres de la FPPE. Le nombre total varie de 222 à 228 une fois les chiffres arrondis à la deuxième décimale. La délégation d'un syndicat est composée d'un minimum de trois (3) personnes. Elle se détermine sur la base du nombre de ses membres au 31 décembre qui précède la réunion du Congrès. Les personnes déléguées au Congrès de la Fédération par le syndicat doivent être membres du syndicat.
Article 4.3 CONVOCATION	
4.3.1 Le Congrès est convoqué en réunion ordinaire tous les trois (3) ans, aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif, le Conseil fédéral ou le Congrès lui-même. La convocation est transmise par écrit à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion. 4.3.2 La présidence de la Fédération convoque le Congrès en réunion extraordinaire aussi souvent que le Bureau exécutif, le Conseil fédéral ou cinq (5) syndicats affiliés, par voie de pétition, le jugent nécessaire. La convocation doit être signifiée aux membres du Congrès dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou du Conseil fédéral ou de la réception de la pétition et au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. La convocation doit inclure les motifs de la réunion.	

Texte actuel	Texte modifié
Article 4.4 ENVOI DES DOCUMENTS	
4.4.1 À moins de circonstances exceptionnelles, les documents sont rendus disponible en version électronique à chaque syndicat et aux membres du bureau exécutif vingt (20) jours avant la tenue du Congrès. 4.4.2 À la demande d'un syndicat affilié, au plus tard dix (10) jours avant le début du Congrès, les documents en version papier, à l'exception du procès-verbal, seront disponibles au moment de l'inscription au Congrès selon le nombre de déléguées et délégués au Congrès.	
Article 4.5 QUORUM ET DÉCISIONS	
4.5.1 Il y a quorum lorsque le tiers (1/3) du nombre potentiel des membres du Congrès est présent et lorsque la moitié (1/2) des syndicats affiliés sont représentés par au moins une personne. 4.5.2 Pour avoir droit de vote au Congrès, une déléguée ou un délégué du syndicat doit être une salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l'éducation au sens du <i>Code du travail</i> et de la convention collective, ou doit l'avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Congrès. 4.5.3 Les décisions du Congrès se prennent à la majorité simple et à main levée à moins que les présents statuts ou le <i>Règlement pour la conduite des réunions du Congrès</i> n'indiquent une autre formule.	4.5.2 Pour avoir droit de vote au Congrès, une personne déléguée ou un délégué du syndicat doit être une personne salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l'éducation au sens du <i>Code du travail</i> et de la convention collective, ou doit l'avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Congrès.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL FÉDÉRAL

Texte actuel	Texte modifié
Article 5.1 POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL	
5.1.1 La Fédération est gouvernée entre les réunions du Congrès par un Conseil fédéral qui précise les orientations adoptées par les membres du Congrès et qui prend toutes les mesures nécessaires à leur réalisation. 5.1.2 Plus particulièrement, le Conseil fédéral : a) adopte ou révisé le plan d'action et le budget de la Fédération; b) adopte les états financiers de la Fédération; c) adopte et modifie les règlements suivants de la Fédération : ▪ le Règlement sur les emprunts; ▪ le Règlement sur les allocations de péréquation; ▪ le Règlement sur la perception de la contribution; ▪ le Règlement sur la délégation au Congrès de la FPPE; ▪ le Règlement sur le remboursement des dépenses; ▪ le Règlement sur la déclaration et la gestion de l'effectif; ▪ le Règlement du Fonds d'immobilisations; ▪ le Règlement du Fonds de congrès; ▪ le Règlement sur la déclaration de grève et la signature d'une convention collective;	

Texte actuel	Texte modifié
▪ le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral; ▪ le Règlement sur la procédure électorale complémentaire; ▪ le Règlement sur la gestion des libérées et libérés politiques; ▪ le Règlement sur la coordination de la négociation; ▪ le Règlement sur la conduite des réunions du Conseil fédéral de négociation. d) adopte et modifie : ▪ la Politique de communication; ▪ la Politique de défense des salariées et salariés et des syndicats; ▪ la Politique sur la coopération et la solidarité; ▪ la Politique sur la qualité de vie; ▪ le Protocole sur l'administration d'un syndicat dans les cas de l'incapacité d'agir de son instance exécutive. e) désigne les membres des comités statutaires; f) peut constituer des comités, en désigner les membres et adopter leur plan d'action; g) pourvoit les vacances au sein du Bureau exécutif;	▪ le Règlement sur la gestion personnes libérées et libérés politiques; ▪ le Règlement sur la conduite des réunions du Conseil fédéral de négociation; ▪ le Règlement du fonds accordé aux syndicats détenant les accréditations de l'unité Kativik et de l'unité Crie. ▪ la Politique de défense des personnes salariées et salariés et des syndicats;

Texte actuel	Texte modifié
h) décide toute affaire qui lui est envoyée par le Congrès; i) reçoit les rapports, les avis ou les recommandations du Bureau exécutif et des comités statutaires ou constitués par lui et leur donne suite; j) entend l'appel logé par un syndicat qui a été l'objet d'un avis d'exclusion par le Bureau exécutif; k) décide de l'association de la Fédération à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens; l) autorise une modification à la compétence personnelle ou territoriale d'un syndicat; m) peut décider toute affaire qui n'est pas réservée au Bureau exécutif ou au Congrès; n) désigne la firme de vérification comptable; o) détermine le niveau des ressources salariées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération par l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires et est consulté sur la détermination de leurs conditions de travail; p) gère la réserve du patrimoine; q) décide du remplacement et des procédures à suivre dans le cas du remplacement temporaire au Bureau exécutif, tel que prévu à l'article <u>7.6</u>. r) l'expérimentation de la tenue de réunions en mode virtuel ou hybride.	r) l'expérimentation de la tenue de réunions en mode virtuel ou hybride.

Texte actuel	Texte modifié
Article 5.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL	
5.2.1 Le Conseil fédéral se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.	
5.2.2 Une (1) personne par syndicat, membre d'un syndicat affilié, mais qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral peut participer aux réunions du Conseil fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote à titre d'observateur. 5.2.3 Lorsque plus d'un observateur pour un même syndicat est présent, seul un (1) observateur de ce syndicat bénéficie du droit de parole. Toutefois, malgré l'article 5.2.2, un syndicat qui souhaiterait avoir plus d'un observateur doit prendre une entente avec la VPAA afin de s'assurer que la grandeur de la salle permet l'augmentation de sa délégation avec le souci d'une équité entre les syndicats invitant des observateurs.	5.2.3 Il est possible pour un syndicat d'avoir plus d'un observateur, Lorsque plus d'un observateur pour un même syndicat est présent toutefois, seul un (1) observateur de ce syndicat bénéficie du droit de parole. Toutefois, malgré l'article 5.2.2, Un syndicat qui souhaiterait avoir plus d'un observateur doit prendre une entente avec la VPAA afin de s'assurer que la grandeur de la salle permet l'augmentation de sa délégation avec le souci d'une équité entre les syndicats invitant des observateurs. 5.2.4 L'ensemble des personnes composant le Conseil fédéral peuvent participer aux instances de manière virtuelle, et ce, selon les mêmes conditions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.3.
Article 5.3 CONVOCATION	
5.3.1 Le Conseil fédéral est convoqué en réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif. Pour la durée du triennat 2022-2025, la Fédération expérimentera différents modes de fonctionnement hybrides dans le but de permettre à des délégués de participer au Conseil fédéral virtuellement avec droit de vote et droit de parole.	Pour la durée du triennat 2022-2025, la Fédération expérimentera différents modes de fonctionnement hybrides dans le but de permettre à des délégués de participer au Conseil fédéral virtuellement avec droit de vote et droit de parole.

Texte actuel	Texte modifié
5.3.2 La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. À moins de circonstances exceptionnelles, l'ensemble des documents est disponible en version électronique dix (10) jours à l'avance. 5.3.3 Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral en réunion extraordinaire aussi souvent que lui-même ou 30 % des membres du Conseil fédéral, par voie de pétition, le jugent nécessaire. La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition et au moins trois (3) jours avant la réunion.	
Article 5.4 QUORUM ET DÉCISIONS	
5.4.1 Il y a quorum lorsque la moitié (1/2) du nombre potentiel des membres du Conseil fédéral sont présents et lorsque la moitié (1/2) des syndicats affiliés sont représentés par au moins une personne. 5.4.2 Les décisions du Conseil fédéral se prennent à la majorité simple et à main levée en tenant compte des mandats. Les statuts ou le <i>Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral</i> peuvent cependant prévoir, dans certains cas, l'utilisation d'autres formules (vote secret, vote nominal). 5.4.3 Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral, une déléguée ou un délégué du syndicat doit être une salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l'éducation au sens du <i>Code du travail</i> et de la convention collective, ou doit l'avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral.	5.4.3 Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral, une personne déléguée ou un délégué du syndicat doit être une personne salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l'éducation au sens du <i>Code du travail</i> et de la convention collective, ou doit l'avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral.

Texte actuel	Texte modifié
5.4.4 Au moment d'un vote au Conseil fédéral, les déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cent (300) membres étant entendu que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats.	5.4.4 Au moment d'un vote au Conseil fédéral, les personnes déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cents (300) membres étant entendu que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats.
5.4.5 Les membres du Bureau exécutif disposent d'un mandat par membre.	
5.4.6 Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les déléguées et délégués.	5.4.6 Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les personnes déléguées ou délégués.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION

Texte actuel	Texte modifié
Article 6.1 POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION	
6.1.1 Le Conseil fédéral de négociation contrôle et coordonne la négociation à l'échelle nationale. 6.1.2 Plus particulièrement, le Conseil fédéral de négociation : a) désigne les membres de l'équipe de négociation; b) détermine l'échéancier général de la négociation; c) décide les priorités de la négociation; d) adopte le contenu de la revendication; e) fixe les objectifs à atteindre en négociation et les révisé au besoin; f) reçoit les rapports de l'équipe de négociation et les recommandations du Bureau exécutif et leur donne suite;	

Texte actuel	Texte modifié
g) décide, s'il y a lieu, les positions ou sujets d'harmonisation avec d'autres groupes auxquels le Bureau exécutif doit donner suite; h) établit les compromis; i) décide de la tenue des tournées et de leur contenu; j) recommande aux syndicats les moyens d'action à exercer; k) adopte le cadre général des documents de consultation; l) entérine les paraphes ou les ententes survenues à la table de négociation; m) recommande aux syndicats l'adoption de l'entente de principe intervenue aux tables de négociation; n) l'expérimentation de la tenue réunions en mode virtuel ou hybride. Le Conseil fédéral de négociation peut confier certaines de ses responsabilités à une autre instance de la Fédération.	n) l'expérimentation de la tenue réunions en mode virtuel ou hybride.
Article 6.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION	
6.2.1 Le Conseil fédéral de négociation se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération. 6.2.2 Une (1) personne, membre d'un syndicat affilié, mais qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral de négociation peut participer aux réunions du Conseil fédéral de négociation avec droit de parole, mais sans droit de vote à titre d'observateur.	

Texte actuel	Texte modifié
6.2.3 Toutefois, malgré l'article 6.2.2, un syndicat qui souhaiterait avoir plus d'un observateur, doit prendre une entente avec la VPAA afin de s'assurer que la grandeur de la salle permet l'augmentation de sa délégation avec le souci d'une équité entre les syndicats invitant des observateurs.	6.2.3 Toutefois, malgré l'article 6.2.2, un syndicat qui souhaiterait avoir plus d'un observateur doit prendre une entente avec la VPAA afin de s'assurer que la grandeur de la salle permet l'augmentation de sa délégation avec le souci d'une équité entre les syndicats invitant des observateurs. Il est possible pour un syndicat d'avoir plus d'un observateur. Toutefois, seul un (1) observateur de ce syndicat bénéficie du droit de parole. Un syndicat qui souhaiterait avoir plus d'un observateur doit prendre une entente avec la VPAA afin de s'assurer que la grandeur de la salle permet l'augmentation de sa délégation avec le souci d'une équité entre les syndicats invitant des observateurs.
Article 6.3 CONVOCATION	
6.3.1 Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral de négociation aussi souvent que lui-même ou 30 % des membres du Conseil fédéral de négociation, par voie de pétition, le jugent nécessaire. La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition. Pour la durée du triennat 2022-2025, la Fédération expérimentera différentes formes et modalités de réunion virtuelles ou hybrides dans le but de permettre à des délégués de participer au Conseil fédéral de négociation virtuellement avec droit de vote et droit de parole. 6.3.2 La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Lorsque les circonstances l'exigent, le délai de signification peut être moindre.	Pour la durée du triennat 2022-2025, la Fédération expérimentera différentes formes et modalités de réunion virtuelles ou hybrides dans le but de permettre à des délégués de participer au Conseil fédéral de négociation virtuellement avec droit de vote et droit de parole.

Texte actuel	Texte modifié
À moins d'une contrainte due à la confidentialité, les documents sont disponibles en version électronique dans les meilleurs délais.	
Article 6.4 QUORUM ET DÉCISIONS	
6.4.1 Il y a quorum lorsque 80 % des syndicats affiliés sont représentés par au moins une personne. 6.4.2 Les décisions du Conseil fédéral de négociation se prennent à la majorité simple et à main levée en tenant compte des mandats. Les statuts ou le <i>Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral de négociation</i> peuvent cependant prévoir, dans certains cas, l'utilisation d'autres formules (vote secret, vote nominal). 6.4.3 Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral de négociation, une déléguée ou un délégué du syndicat doit être une salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l'éducation au sens du <i>Code du travail</i> et de la convention collective, ou doit l'avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral. 6.4.4 Au moment d'un vote au Conseil fédéral de négociation, les déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cent (300) membres étant entendu que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats. 6.4.5 Les membres du Bureau exécutif disposent d'un mandat par membre. 6.4.6 Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les déléguées et délégués. Toutefois, si un syndicat est représenté par une seule personne, cette dernière détient l'ensemble des mandats du syndicat.	6.4.3 Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral de négociation, une personne déléguée ou un délégué du syndicat doit être une personne salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l'éducation au sens du <i>Code du travail</i> et de la convention collective, ou doit l'avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral. 6.4.4 Au moment d'un vote au Conseil fédéral de négociation, les personnes déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cent (300) membres étant entendu que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats. 6.4.6 Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les personnes déléguées et délégués. Toutefois, si un syndicat est représenté par une seule personne, cette dernière détient l'ensemble des mandats du syndicat.

CHAPITRE 7 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Texte actuel	Texte modifié
Article 7.1 POUVOIRS DU BUREAU EXÉCUTIF	
7.1.1 Conformément aux orientations, aux politiques et aux décisions du Congrès et du Conseil fédéral, les membres du Bureau exécutif assument le leadership politique, représentent la Fédération, décident les affaires courantes et contrôlent l'exécution du plan d'action. Le personnel de la Fédération relève de son autorité. 7.1.2 Plus particulièrement, le Bureau exécutif : a) administre les biens de la Fédération; b) exécute les décisions du Congrès et du Conseil fédéral; c) prépare le plan d'action et le budget et les soumet à l'approbation du Conseil fédéral; d) décide les affaires courantes; e) étudie les demandes d'affiliation des syndicats et les accepte; f) peut envoyer à un syndicat un avis d'exclusion en vertu de l'article 2.3; g) convoque les réunions ordinaires du Congrès, du Conseil fédéral et s'assure de leur organisation et de leur bon fonctionnement; h) retient les services des personnes nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération et détermine leurs conditions de travail; i) rend compte au Congrès de l'administration de la Fédération; j) désigne les déléguées et délégués représentant la Fédération;	j) désigne les personnes déléguées et délégués représentant la Fédération;

Texte actuel	Texte modifié
k) étudie et décide toute affaire qui lui est envoyée par le Congrès ou le Conseil fédéral et en fait rapport à l'instance concernée si nécessaire; l) peut constituer des comités, en désigner les membres, adopter leur plan d'action et donner suite à leurs rapports; il reçoit aussi les rapports, les avis et les recommandations des comités statutaires ou constitués par le Conseil fédéral et leur donne suite dans le cadre de ses attributions; m) désigne par résolution les signataires des effets de commerce; n) contracte des emprunts pour et au nom de la Fédération, s'il y a lieu; o) recommande la firme de vérification comptable; p) peut modifier, pour les besoins de ses réunions, le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral ou du Conseil fédéral de négociation; q) applique, s'il y a lieu, le Protocole sur l'administration d'un syndicat dans le cas de l'incapacité d'agir de son instance exécutive; r) gère le Fonds d'immobilisations conformément au règlement de ce fonds; s) gère le Fonds de congrès conformément au règlement de ce Fonds;	t) gère le Fonds accordé aux syndicats détenant les accréditations de l'unité Kativik et de l'unité Crie, conformément au règlement de ce Fonds.

Texte actuel	Texte modifié
7.1.3 En matière de négociation à l'échelle nationale, conformément aux objectifs fixés par le Conseil fédéral, le Bureau exécutif décide les actions à accomplir pour mener à bien la négociation, dont il assure et contrôle l'exécution. 7.1.4 Plus particulièrement, il exerce les mandats suivants : a) il approuve les instruments de consultation avant leur diffusion dans les syndicats; b) il assure la coordination de la négociation avec les autres composantes de la Centrale; c) il harmonise le contenu de la revendication avec les autres composantes de la Centrale, cette harmonisation devant être entérinée par le Conseil fédéral; d) il propose au Conseil fédéral des moyens d'action collectifs d'appui à la revendication; e) il reçoit les rapports de l'équipe de négociation et leur donne suite; f) il établit la stratégie d'information; g) il veille à l'application et à l'exécution des décisions du Conseil fédéral; h) il organise les tournées décidées par le Conseil fédéral; i) il contrôle l'utilisation des ressources financières requises par la négociation; j) il fixe le rythme de la négociation; k) il prépare les recommandations à faire au Conseil fédéral;	7.1.3 En matière de négociation à l'échelle nationale, conformément aux objectifs fixés par le Conseil fédéral et le Conseil fédéral de négociation, le Bureau exécutif décide les actions à accomplir pour mener à bien la négociation, dont il assure et contrôle l'exécution. c) il harmonise le contenu de la revendication avec les autres composantes de la Centrale, cette harmonisation devant être entérinée par le Conseil fédéral de négociation; d) il propose au Conseil fédéral et au Conseil fédéral de négociation des moyens d'action collectifs d'appui à la revendication; g) il veille à l'application et à l'exécution des décisions du Conseil fédéral et du Conseil fédéral de négociation; h) il organise les tournées décidées par le Conseil fédéral de négociation; k) il prépare les recommandations à faire au Conseil fédéral et au Conseil fédéral de négociation;

Texte actuel	Texte modifié
l) il prend les décisions urgentes entre les réunions du Conseil fédéral; m) il prend les décisions à caractère administratif; n) il apporte des modifications à la convention collective après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral. Le Bureau exécutif peut confier certaines de ses responsabilités à une autre instance de la Fédération.	l) il prend les décisions urgentes entre les réunions du Conseil fédéral et du Conseil fédéral de négociation; n) il apporte des modifications à la convention collective après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral de négociation.
Article 7.2 COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF	
7.2.1 Le Bureau exécutif se compose de trois (3) membres élus par le Congrès.	
Article 7.3 MANDAT	
7.3.1 a) Le mandat d'un membre du Bureau exécutif expire au moment où la nouvelle personne élue est prête à entrer en fonction, soit à la fin de la réunion ordinaire du Congrès ou, au plus tard, à la mi-août qui suit le Congrès. b) Toutefois, les décisions du Bureau exécutif se prennent par les personnes nouvellement élues. c) À son départ, toute personne ayant assumé une fonction au Bureau exécutif remet les documents et effets appartenant à la Fédération.	

Texte actuel	Texte modifié
7.3.2 Durant son mandat, une ou un membre du Bureau exécutif ne peut être membre de l'exécutif d'un syndicat affilié. Si, au moment de son élection, une nouvelle ou un nouveau membre est aussi membre de l'exécutif d'un syndicat affilié, elle ou il doit alors, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de cette élection, démissionner de son poste à l'exécutif du syndicat affilié.	7.3.2 Durant son mandat, une ou un personne membre du Bureau exécutif ne peut être membre de l'exécutif d'un syndicat affilié. Si, au moment de son élection, une personne ou un nouveau membre est aussi membre de l'exécutif d'un syndicat affilié, elle ou il doit alors, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de cette élection, démissionner de son poste à l'exécutif du syndicat affilié.
Article 7.4 LA PRÉSIDENTE	
7.4.1 La personne qui assume la présidence de la Fédération : a) représente la Fédération, à moins que le Bureau exécutif ne désigne une autre personne; b) préside les réunions du Congrès, du Conseil fédéral et du Bureau exécutif, y maintient l'ordre, dirige la discussion et veille à l'application des règlements; cependant, elle peut demander à l'instance de nommer des personnes à la présidence des débats; c) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances de la Fédération; d) fait partie d'office de tous les comités, sauf du comité d'élections; e) a droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant, s'il y a égalité des voix; f) signe les chèques, les procès-verbaux et les autres documents officiels avec la vice-présidence aux affaires administratives; en cas d'incapacité ou d'absence, elle peut être remplacée par la personne occupant le poste de la vice-présidence;	b) préside les réunions du Congrès, du Conseil fédéral, du Conseil fédéral de négociation et du Bureau exécutif, y maintient l'ordre, dirige la discussion et veille à l'application des règlements; cependant, elle peut demander à l'instance de nommer des personnes à la présidence des débats;

Texte actuel	Texte modifié
g) est chargée de tout autre mandat que lui confie le Bureau exécutif; h) consacre tout son temps de travail à la Fédération.	
Article 7.5 LA VICE-PRÉSIDENTE	
7.5.1 La personne qui assume la vice-présidence de la Fédération : a) remplit les mandats que lui confie le Bureau exécutif; b) consacre tout son temps de travail à la Fédération.	b) consacre tout son temps de travail à la Fédération. b) est chargée de tous les dossiers concernant l'action professionnelle; c) consacre tout son temps de travail à la Fédération.
Article 7.6 LA VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES	
7.6.1 La personne qui assume la vice-présidence aux affaires administratives de la Fédération : a) perçoit ou fait percevoir les contributions, les droits d'entrée et les autres revenus; b) tient une comptabilité approuvée par le Bureau exécutif conformément aux principes comptables; c) signe les chèques, les procès-verbaux et les autres documents officiels avec la présidence; en cas d'incapacité ou d'absence, elle peut être remplacée par la personne occupant le poste de la vice-présidence;	

Texte actuel	Texte modifié
d) porte une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par la Fédération; e) soumet aux instances appropriées le rapport financier annuel; f) rédige les procès-verbaux des réunions du Congrès, du Conseil fédéral et du Bureau exécutif, qu'elle fait approuver par l'instance appropriée et qu'elle signe, une fois adoptés, avec la présidence ou, en cas d'incapacité ou d'absence, avec la personne désignée à cette fin par les statuts; elle est également responsable de l'archivage de tous les documents officiels de la Fédération; g) achemine les convocations et les ordres du jour des réunions des instances de la Fédération; h) assume la gestion des biens meubles et immeubles de la Fédération; i) remplit tout autre mandat que lui confie le Bureau exécutif; j) consacre tout son temps de travail à la Fédération.	d) porte une « garantie de fidélité » c'est-à-dire une assurance, dont les primes sont payées par la Fédération;
Article 7.7 PRÉSIDENCE PAR INTÉRIM	
7.7.1 La vice-présidence assume les fonctions de la présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière. 7.7.2 La vice-présidence aux affaires administratives assume les fonctions de la présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir des personnes élues à la présidence et à la vice-présidence.	

Texte actuel	Texte modifié
Article 7.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS	
7.8.1 Le Bureau exécutif est convoqué au moins huit (8) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par la présidence ou par le Bureau exécutif lui-même. 7.8.2 La convocation à une réunion du Bureau exécutif est signifiée à ses membres au moins trois (3) jours à l'avance. 7.8.3 Il y a quorum au Bureau exécutif quand la majorité de ses membres sont présents; cependant, en application des clauses 7.7.1 et 7.7.2, le quorum peut être moindre. 7.8.4 Les décisions du Bureau exécutif se prennent à la majorité simple et à main levée. Les statuts ou le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral ou le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral de négociation peuvent cependant prévoir, dans certains cas, l'utilisation d'autres formules (vote secret, vote nominal).	

CHAPITRE 8 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Texte actuel	Texte modifié
Article 8.1 PROCÉDURE ÉLECTORALE	
8.1.1 L'élection et toute la procédure électorale sont sous la responsabilité du Comité d'élections.	
Article 8.2 ÉLIGIBILITÉ	
8.2.1 Toute personne membre en règle d'un syndicat affilié à la Fédération est éligible ou rééligible à l'un ou l'autre des postes du Bureau exécutif.	

Texte actuel	Texte modifié
Article 8.3 MISE EN CANDIDATURE	
8.3.1 La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires doivent être remis aux syndicats affiliés au plus tard soixante (60) jours avant le début de la réunion où se tiendra l'élection. 8.3.2 Ce formulaire dûment rempli doit indiquer le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, le poste qu'elle occupe chez son employeur, le syndicat auquel elle appartient, le poste auquel elle aspire au sein du Bureau exécutif et porter la signature de deux (2) personnes officiellement déléguées au Congrès; elle doit contenir, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature indiquant son consentement et son acceptation du poste si elle est élue. Dans le cas où l'une ou l'un des signataires ne peut participer au Congrès, la candidature est considérée valide quand une autre personne déléguée officielle au Congrès signe le formulaire dans les trois (3) heures suivant l'ouverture de l'instance. 8.3.3 Le formulaire rempli est remis à la présidence du Comité d'élections au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant le début de la réunion où se tiendra l'élection. Cependant, si au début du Congrès, un poste était sans candidature, la présidence du Comité d'élections ouvre pour ce poste une nouvelle période de mise en candidature de vingt-quatre (24) heures, et ce, dans la mesure où cette dernière n'excède pas l'heure prévue pour l'élection.	

Texte actuel	Texte modifié
8.3.4 La présidence du Comité d'élections communique aux syndicats et à chaque membre du Bureau exécutif la liste des candidates et candidats aux différents postes au plus tard vingt (20) jours avant le début de la réunion où doit avoir lieu l'élection. Dans les trois (3) heures suivant le début du Congrès, la présidence du Comité d'élections affiche sur un tableau prévu à cette fin la liste des candidates et candidats aux différents postes. Pour tout poste demeuré vacant, l'affichage se fait au fur et à mesure qu'un formulaire de mise en candidature est déposé. 8.3.5 Si l'une des personnes composant le Comité d'élections devient candidate à l'un ou l'autre des postes du Bureau exécutif, elle est réputée avoir démissionné du comité. Elle est alors remplacée, séance tenante, par une autre personne nommée par les membres du Congrès. 8.3.6 En tout temps une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.	8.3.6 En tout temps une une personne candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.
Article 8.4 PROMOTION DES CANDIDATURES	
8.4.1 Les mesures suivantes sont accessibles à toutes les personnes candidates : a) Le Service des communications prépare un cahier présentant toutes les personnes candidates aux élections ayant déposé leur candidature au plus tard le 30^e jour précédant l'ouverture du Congrès, selon un format commun et comportant un message de chacune de ces personnes. Il en assure la production ainsi que la diffusion aux personnes déléguées au Congrès;	

Texte actuel	Texte modifié
b) Chaque personne candidate reçoit de la Fédération la somme maximale de mille cinq cents (1 500) dollars. Cette somme est versée à titre de remboursement des dépenses encourues pour la publicité électorale, pour des libérations syndicales et autres dépenses de même nature, sur production du rapport des revenus et des dépenses à la fin de la campagne; peut servir à obtenir un remboursement d'une partie de ses frais de séjour et de déplacement, selon la distance à parcourir la plus courte entre la distance réellement parcourue et la distance entre le lieu de travail et la destination. Ce remboursement est effectué en fonction du Règlement sur le remboursement des dépenses (CF-REGL-12) en vigueur pour chacune des personnes candidates. 8.4.2 Les personnes candidates, ainsi que les personnes et affiliés qui les soutiennent, peuvent faire la promotion de leur candidature par la publicité durant la campagne électorale, dont la durée est établie à l'article 8.3.3 des Statuts.	b) Chaque personne candidate reçoit de la Fédération une somme déterminée dans le Règlement sur la procédure électorale complémentaire. Cette somme est versée à titre de remboursement des dépenses encourues pour la publicité électorale, pour des libérations syndicales et autres dépenses de même nature, sur production du rapport des revenus et des dépenses à la fin de la campagne; c) Cette somme, peut servir à obtenir un remboursement d'une partie de ses frais de séjour et de déplacement, selon la distance à parcourir la plus courte entre la distance réellement parcourue et la distance entre le lieu de travail et la destination. Ce remboursement est effectué en fonction du Règlement sur le remboursement des dépenses (CF-REGL-12) en vigueur pour chacune des personnes candidates.
Article 8.5 TENUE DE L'ÉLECTION	
8.5.1 L'élection se fait au scrutin secret et au moment fixé à l'ordre du jour de la réunion du Congrès. 8.5.2 Pour ces postes, le Comité d'élections prépare les bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement, mais simultanément pour tous les postes où il y a élection. 8.5.3 Le Comité d'élections dépouille les bulletins et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès.	8.5.2 Pour ces postes, le Comité d'élections prépare les bulletins formulaires pour chaque poste. les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement, mais simultanément pour tous les postes où il y a élection. 8.5.3 Le Comité d'élections dépouille les bulletins prend acte des résultats et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès.
8.5.4 Chaque candidat ou candidate, pour être élue,	8.5.4 Chaque personne candidate, pour être élue,

Texte actuel	Texte modifié
doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux (2) candidates ou candidats en lice, on procède à un tour de scrutin supplémentaire. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections exerce un droit de vote prépondérant. S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, les congressistes indiquent sur le bulletin de vote si elles et ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat. 8.5.5 Le procès-verbal de l'élection est de la responsabilité de la présidence du comité et est annexé à celui du Congrès.	doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux (2) personnes candidates-ou candidats en lice, on procède à un tour de scrutin supplémentaire. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections exerce un droit de vote prépondérant. S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, les congressistes indiquent sur le bulletin de vote si elles et ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat. 8.5.5 Le procès-verbal de l'élection est de la responsabilité de la présidence du comité et est annexé à celui du Congrès.
Article 8.6 VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF	
8.6.1 Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir les devoirs et obligations de sa charge, ou lorsqu'une ou un de ses membres s'absente sans raison valable de plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Bureau exécutif, ou lorsque le Congrès a été dans l'impossibilité de pourvoir un poste. 8.6.2 C'est le Conseil fédéral, à une réunion ordinaire, qui procède à l'élection d'une personne pour pourvoir la vacance. Cette élection se fait à la réunion suivant la vacance si celle-ci survient avant l'envoi du dernier avis de convocation et des documents de la rencontre. L'ordre du jour envoyé en même temps que l'avis doit mentionner qu'une élection est prévue au poste vacant. Par contre, si la vacance survient ou existe toujours au cours des soixante (60) jours qui précèdent la journée de l'élection à la réunion	8.6.1 Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'une personne ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir les devoirs et obligations de sa charge, ou lorsqu'une ou un de ses membres s'absente sans raison valable de plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Bureau exécutif, ou lorsque le Congrès a été dans l'impossibilité de pourvoir un poste.

Texte actuel	Texte modifié
ordinaire du Congrès, c'est ce dernier qui la pourvoit.	
8.6.3 Lorsque le Conseil fédéral pourvoit une vacance, c'est le Comité d'élections qui s'occupe de l'élection et qui fixe la fin de la période de mise en candidature, celle-ci ne pouvant excéder la mi-temps de la réunion de l'instance. Une mise en candidature se fait sur proposition d'une ou d'un membre du Conseil fédéral et doit être appuyée. La personne proposée doit accepter verbalement ou par écrit d'être candidate. L'élection se tient au scrutin secret selon la procédure prévue à la clause 8.4.4 des statuts. Le procès-verbal de l'élection est sous la responsabilité de la présidence du Comité d'élections et est annexé à celui de la réunion de l'instance. 8.6.4 Si une personne du Comité d'élections devient candidate, elle est réputée avoir démissionné. Elle est alors remplacée, séance tenante, par une autre personne nommée par les membres du Conseil fédéral.	8.6.3 Lorsque le Conseil fédéral pourvoit une vacance, c'est le Comité d'élections qui s'occupe de l'élection et qui fixe la fin de la période de mise en candidature, celle-ci ne pouvant excéder la mi-temps de la réunion de l'instance. Une mise en candidature se fait sur proposition d'une personne ou d'un membre du Conseil fédéral et doit être appuyée. La personne proposée doit accepter verbalement ou par écrit d'être candidate.

Texte actuel	Texte modifié
Article 8.7 REMPLACEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF	
8.7.1 Le Conseil fédéral peut décider du remplacement temporaire d'une ou d'un membre du Bureau exécutif qui doit s'absenter pendant une durée supérieure à trois (3) mois pour une raison jugée valable par le Bureau exécutif. Ce remplacement s'effectue après l'application de l'article 7.7, le cas échéant. Il se termine au retour de la personne absente ou suite à une décision du Conseil fédéral tel que prévu à la clause 8.6.3. 8.7.2 Le Bureau exécutif informe le plus tôt possible les syndicats affiliés de l'absence d'un de ses membres et la nécessité de procéder à son remplacement. 8.7.3 Le Conseil fédéral détermine la procédure à suivre selon la situation.	8.7.1 Le Conseil fédéral peut décider du remplacement temporaire d'une personne ou d'un membre du Bureau exécutif qui doit s'absenter pendant une durée supérieure à trois (3) mois pour une raison jugée valable par le Bureau exécutif. Ce remplacement s'effectue après l'application de l'article 7.7, le cas échéant. Il se termine au retour de la personne absente ou à la suite d'une décision du Conseil fédéral tel que prévu à la clause 8.6.3. 8.7.2 Le Bureau exécutif informe le plus tôt possible les syndicats affiliés de l'absence d'un d'une de ses personnes membres et la nécessité de procéder à son remplacement.

CHAPITRE 9 : COMITÉS ET RÉSEAUX STATUTAIRES

Texte actuel	Texte modifié
Article 9.1 COMITÉ D'ÉLECTIONS	
9.1.1 La Fédération maintient un Comité d'élections composé de trois (3) personnes membres d'un syndicat affilié, élues par le Conseil fédéral à la première (1^{re}) réunion ordinaire de l'exercice financier de l'année du Congrès. Une de ces personnes est élue à la présidence, à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Toute vacance au comité est pourvue à la réunion du Conseil fédéral qui suit.	9.1.1 La Fédération maintient un Comité d'élections composé de trois (3) personnes membres d'un syndicat affilié, élues par le Conseil fédéral à la première (1^{re}) réunion ordinaire de l'exercice financier de l'année du Congrès. Une de ces personnes est élue à la présidence, à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Toute vacance au comité est pourvue à la réunion du Conseil fédéral qui suit.

Texte actuel	Texte modifié
9.1.2 Le Comité d'élections est responsable : a) du processus électoral pour l'élection des membres du Bureau exécutif pendant le Congrès et, en cas de vacance à un poste en cours de mandat, du remplacement pendant une réunion du Conseil fédéral, selon les règles prévues à l'article <u>7.5</u>; b) de la révision ou de la mise à jour du <i>Règlement sur la procédure électorale complémentaire</i>, pour lequel il fait au Conseil fédéral, en cas de changements, les recommandations nécessaires. 9.1.3 Le Comité d'élections achemine au Bureau exécutif ses avis ou ses recommandations sur les questions relevant de sa compétence ou sur d'autres reçues par mandat. Il peut également par la suite les envoyer à une autre instance, le Conseil fédéral ou le Congrès, selon le cas. 9.1.4 Le Comité d'élections fait au Congrès un rapport sur ses activités et sur les amendements apportés au <i>Règlement sur la procédure électorale complémentaire</i>. 9.1.5 Le Comité d'élections peut déléguer une ou un porte-parole à l'instance à laquelle il envoie un avis ou une recommandation dans le cas où il n'y a en ses rangs aucune ou aucun membre de l'instance concernée. 9.1.6 Le Comité d'élections est responsable de sa régie interne.	9.1.2 Le Comité d'élections est responsable : a) du processus électoral pour l'élection des membres du Bureau exécutif pendant le Congrès et, en cas de vacance à un poste en cours de mandat, du remplacement pendant une réunion du Conseil fédéral, selon les règles prévues à l'article <u>7.5</u>; b) de la révision ou de la mise à jour du <i>Règlement sur la procédure électorale complémentaire</i>, pour lequel il fait au Conseil fédéral, en cas de changements, les recommandations nécessaires. 9.1.3 Le Comité d'élections achemine au Bureau exécutif ses avis ou ses recommandations sur les questions relevant de sa compétence ou sur d'autres reçues par mandat. Par la suite, il peut également les envoyer à une autre instance, le Conseil fédéral ou le Congrès, selon le cas. 9.1.4 Le Comité d'élections fait au Congrès un rapport sur ses activités et sur les amendements apportés au <i>Règlement sur la procédure électorale complémentaire</i>. 9.1.5 Le Comité d'élections peut déléguer une personne ou un porte-parole à l'instance à laquelle il envoie un avis ou une recommandation dans le cas où il n'y a en ses rangs aucune ou aucun personne membre de l'instance concernée.
Article 9.2 RÉSEAU DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	Article 9.2 RÉSEAU DES PERSONNES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS
9.2.1 La Fédération met en place un réseau dont le mandat est de soutenir, former et réseauter les personnes déléguées.	

Texte actuel	Texte modifié
9.2.2 Les travaux du réseau doivent se réaliser dans le respect des orientations du Congrès et dans le cadre du plan d'action adopté par le Conseil fédéral. Il relève du Bureau exécutif. 9.2.3 Le Conseil fédéral convient de la composition du réseau selon les disponibilités budgétaires, les sujets abordés et les réalités des régions éloignées.	
Article 9.3 COMITÉ DES AFFAIRES FINANCIÈRES	
9.3.1 La Fédération maintient un Comité des affaires financières dont les attributions sont les suivantes : a) l'examen des prévisions budgétaires et de leur révision en cours d'année; b) l'examen des revenus et dépenses; c) l'examen du rapport financier annuel avant son envoi au Conseil fédéral; d) la mise à jour ou la révision du <i>Règlement sur les allocations de péréquation</i> selon les mandats en ce sens donnés par le Conseil fédéral; e) l'exécution des mandats acheminés par les instances ou par la vice-présidence aux affaires administratives. 9.3.2 Le Comité des affaires financières est composé de trois (3) membres élus par le Conseil fédéral à la réunion de cette instance suivant immédiatement le Congrès. Les membres du comité désignent une personne à la présidence. Le comité fait un rapport écrit de ses activités au Congrès. La vice-présidence aux affaires administratives participe aux travaux du comité avec droit de parole, mais sans droit de vote.	9.3.2 Le Comité des affaires financières est composé de trois (3) personnes membres élus par le Conseil fédéral à la réunion de cette instance suivant immédiatement le Congrès. Les membres du comité désignent une personne à la présidence. Le comité fait un rapport écrit de ses activités au Congrès.

Texte actuel	Texte modifié
9.3.3 Le Comité des affaires financières est maître de sa régie interne. 9.3.4 Le Comité des affaires financières achemine au Bureau exécutif ses avis ou ses recommandations sur les questions relevant de sa compétence ou sur d'autres reçues par mandat. Il peut également par la suite les envoyer à une autre instance, le Conseil fédéral ou le Congrès, selon le cas. 9.3.5 Le Comité des affaires financières peut déléguer une ou un porte-parole à l'instance à laquelle il envoie un avis ou une recommandation dans le cas où il n'y a en ses rangs aucune ou aucun membre de l'instance concernée.	9.3.4 Le Comité des affaires financières achemine au Bureau exécutif ses avis ou ses recommandations sur les questions relevant de sa compétence ou sur d'autres reçues par mandat. par la suite il peut également les envoyer à une autre instance, le Conseil fédéral ou le Congrès, selon le cas. 9.3.5 Le Comité des affaires financières peut déléguer une ou un personne porte-parole à l'instance à laquelle il envoie un avis ou une recommandation dans le cas où il n'y a en ses rangs aucune ou aucun personne membre de l'instance concernée.
Article 9.4 COMITÉ DES STATUTS	
9.4.1 La Fédération maintient un Comité des statuts dont les attributions sont les suivantes : a) l'examen périodique des statuts et règlements de la Fédération; b) l'examen des changements proposés; c) sur demande, l'examen des modifications aux statuts faites par les syndicats affiliés pour avis, reformulation, recommandation, etc.; d) effectuer, avec l'accord du Conseil fédéral, les modifications grammaticales, syntaxiques ou linguistiques et les concordances découlant des changements faits aux statuts, politiques et règlements, soit après leur adoption par le Congrès ou le Conseil fédéral de la Fédération, ou par le Congrès général ou le Conseil général de la Centrale, soit au moment de leur mise à jour.	

Texte actuel	Texte modifié
9.4.2 Le Comité des statuts est composé de trois (3) membres : deux (2) sont élus par le Conseil fédéral à la première (1^{re}) réunion de l'exercice financier suivant la réunion du Congrès et la ou le troisième (3^e) est une ou un membre du Bureau exécutif désigné par ce dernier. Les membres du comité nomment une personne à la présidence. Le comité fait un rapport écrit de ses activités au Congrès. 9.4.3 Le Comité des statuts est maître de sa régie interne. 9.4.4 Le Comité des statuts achemine au Bureau exécutif ses avis ou ses recommandations sur les questions relevant de sa compétence ou sur d'autres reçues par mandat. Il peut également par la suite les envoyer à une autre instance, le Conseil fédéral ou le Congrès, selon le cas. 9.4.5 Le Comité des statuts peut déléguer une ou un porte-parole à l'instance à laquelle il envoie un avis ou une recommandation dans le cas où il n'y a en ses rangs aucune ou aucun membre de l'instance concernée.	9.4.2 Le Comité des statuts est composé de trois (3) personnes membres : deux (2) sont élues par le Conseil fédéral à la première (1^{re}) réunion de l'exercice financier suivant la réunion du Congrès et la ou le troisième (3^e) est une ou un personne membre du Bureau exécutif désignée par ce dernier. 9.4.5 Le Comité des statuts peut déléguer une ou un personne porte-parole à l'instance à laquelle il envoie un avis ou une recommandation dans le cas où il n'y a en ses rangs aucune ou aucun personne membre de l'instance concernée.

CHAPITRE 10 : FINANCES

Texte actuel	Texte modifié
Article 10.1 REVENUS DE LA FÉDÉRATION	
10.1.1 La Fédération tire ses revenus : a) de la contribution ordinaire de ses syndicats affiliés; b) de la contribution extraordinaire, le cas échéant, de ses syndicats affiliés; c) de dons particuliers et de subventions qui peuvent lui être accordées.	

Texte actuel	Texte modifié
10.1.2 Les revenus sont répartis dans les différents fonds de la Fédération conformément aux statuts et aux règlements.	
Article 10.2 FONDS DE NÉGOCIATION	
10.2.1 Le Conseil fédéral verse annuellement au Fonds de négociation, selon les disponibilités, une partie des revenus du Fonds d'administration générale. 10.2.2 Le Fonds de négociation a pour but de régulariser la situation financière de la Fédération en cas de déficit budgétaire (Fonds d'administration générale) en période de préparation de la négociation ou en période de négociation. 10.2.3 Le <i>Règlement du Fonds de négociation</i> relève de la compétence du Congrès.	
Article 10.3 FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE	
10.3.1 Le Conseil fédéral verse annuellement au Fonds de résistance syndicale, selon les disponibilités, une partie des revenus du Fonds d'administration générale. 10.3.2 Le Fonds de résistance syndicale a pour but d'assurer un soutien financier spécial à l'occasion de la défense et de la promotion des droits des membres et ainsi d'accroître l'efficacité syndicale. 10.3.3 Le <i>Règlement du Fonds de résistance syndicale</i> relève de la compétence du Congrès.	

Texte actuel	Texte modifié
Article 10.4 FONDS D'IMMOBILISATIONS	
10.4.1 La Fédération alimente annuellement le Fonds d'immobilisations par des transferts d'argent du Fonds d'administration générale décidés au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires. 10.4.2 Le Fonds d'immobilisations sert à financer les biens meubles, les biens technologiques et les biens immobiliers. 10.4.3 Le <i>Règlement du Fonds d'immobilisations</i> relève de la compétence du Conseil fédéral.	
Article 10.5 FONDS DE CONGRES	
10.5.1 La Fédération alimente annuellement le Fonds de congrès par le Fonds d'administration générale tel que décidé au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires. 10.5.2 Le Fonds de congrès sert à financer les dépenses reliées au Congrès de la Fédération et au Congrès général de la Centrale. 10.5.3 Le <i>Règlement du Fonds de congrès</i> relève de la compétence du Conseil fédéral.	

Texte actuel	Texte modifié
Article 10.6 FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Article 10.6 FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ACCORDE AUX SYNDICATS DÉTENANT LES ACCRÉDITATIONS DE L'UNITÉ KATIVIK ET DE L'UNITÉ CRIE
10.6.1 Tous les revenus de la Fédération sont versés au Fonds d'administration générale, à l'exception des sommes qui sont versées au Fonds de négociation et au Fonds de résistance syndicale. 10.6.2 Le Fonds d'administration générale permet à la Fédération d'assumer le coût de ses activités, à l'exception de celles relevant de ses autres fonds. Entre autres, la Fédération assume, selon les modalités prévues au règlement adopté par le Conseil fédéral, les frais de participation des syndicats affiliés aux réunions des instances de la Fédération et de la Centrale. 10.6.3 Le Conseil fédéral décide l'utilisation des sommes versées au Fonds d'administration générale au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires annuelles.	10.6.1 Tous les revenus de la Fédération sont versés au Fonds d'administration générale, à l'exception des sommes qui sont versées au Fonds de négociation et au Fonds de résistance syndicale. La Fédération alimente annuellement le Fonds accordé aux syndicats détenant les accréditations de l'unité Kativik et de l'unité Crie par le Fonds d'administration générale tel que décidé au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires. 10.6.2 Le Fonds d'administration générale permet à la Fédération d'assumer le coût de ses activités, à l'exception de celles relevant de ses autres fonds. Entre autres, la Fédération assume, selon les modalités prévues au règlement adopté par le Conseil fédéral, les frais de participation des syndicats affiliés aux réunions des instances de la Fédération et de la Centrale. Le Fonds accordé aux syndicats détenant les accréditations de l'unité Kativik et de l'unité Crie sert à financer les dépenses reliées à la représentation des membres des unités Kativik et Crie. 10.6.3 Le Conseil fédéral décide l'utilisation des sommes versées au Fonds d'administration générale au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires annuelles. Le <i>Règlement du Fonds</i> accordé aux syndicats détenant les accréditations de l'unité Kativik et de l'unité Crie relève de la compétence du Conseil fédéral.

Texte actuel	Texte modifié
	Article 10.7 FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
	10.7.1 Tous les revenus de la Fédération sont versés au Fonds d'administration générale, à l'exception des sommes qui sont versées au Fonds de négociation et au Fonds de résistance syndicale. 10.7.2 Le Fonds d'administration générale permet à la Fédération d'assumer le coût de ses activités, à l'exception de celles relevant de ses autres fonds. Entre autres, la Fédération assume, selon les modalités prévues au règlement adopté par le Conseil fédéral, les frais de participation des syndicats. 10.7.3 Le Conseil fédéral décide l'utilisation des sommes versées au Fonds d'administration générale au moment de l'adoption des prévisions et des révisions budgétaires annuelles.
Article 10.7 PAIEMENTS	Article 10.87 PAIEMENTS
10.7.1 Tous les paiements de la Fédération sont faits par chèque ou par dépôt direct. Les personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence aux affaires administratives en sont les signataires habituels, mais la personne occupant le poste de la vice-présidence peut également le faire si le Bureau exécutif en décide ainsi.	10.87.1 Tous les paiements de la Fédération sont faits par chèque ou par dépôt direct. Les personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence aux affaires administratives en sont les signataires habituels, mais la personne occupant le poste de la vice-présidence peut également le faire si le Bureau exécutif en décide ainsi.
Article 10.8 ÉTATS FINANCIERS	Article 10.98 ÉTATS FINANCIERS
10.8.1 Le Conseil fédéral désigne au début de l'exercice financier une vérificatrice ou un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant.	10.98.1 Le Conseil fédéral désigne au début de l'exercice financier une personne vérificatrice ou un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant.

Texte actuel	Texte modifié
10.8.2 Le Conseil fédéral adopte le rapport financier à la suite de l'étude du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur. 10.8.3 La Fédération envoie ou remet à chaque syndicat affilié une copie de son rapport financier annuel.	10.98.2 Le Conseil fédéral adopte le rapport financier à la suite de l'étude du rapport de la personne vérificatrice ou un vérificateur. 10.98.3 La Fédération envoie ou remet à chaque syndicat affilié une copie de son rapport financier annuel.

CHAPITRE 11 : CHANGEMENTS AUX STATUTS

Texte actuel	Texte modifié
Article 11.1 CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	
11.1.1 Pour tout changement au contenu des statuts et règlements relevant de la compétence du Congrès, un avis de motion doit être transmis à la Fédération trente (30) jours au moins avant la tenue de la réunion où l'avis de motion est discuté. La Fédération doit envoyer cet avis de motion aux syndicats affiliés vingt (20) jours au moins avant la tenue de la réunion. 11.1.2 Sont autorisés à envoyer des avis de motion : ▪ les membres officiels du Congrès; ▪ les syndicats affiliés; ▪ les membres du Bureau exécutif ou le Bureau exécutif lui-même; ▪ le Comité des statuts; ▪ le Conseil fédéral. 11.1.3 L'avis de motion visant une modification aux statuts ou aux règlements doit contenir le texte de la modification proposée. 11.1.4 Pour être en vigueur, tout changement aux statuts ou aux règlements doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) du total des votes pour, des votes contre et des abstentions.	▪ les personnes membres officielles du Congrès;

Texte actuel	Texte modifié
11.1.5 Une modification aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par le Congrès ou, le cas échéant, au moment prévu par les dispositions de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i> (L.R.Q., c. S -40).	

CHAPITRE 12 : DÉSAFFILIATION

Texte actuel	Texte modifié
Article 12.1 DÉSAFFILIATION DE LA CENTRALE	
12.1.1 Pour désaffilier la Fédération de la Centrale, un avis de motion doit être transmis à la Fédération, aux syndicats affiliés et à la Centrale au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion où la motion de désaffiliation est discutée. 12.1.2 Pour être valide, la désaffiliation doit se faire de la façon suivante : - La Fédération envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour du Congrès où la question de la désaffiliation est abordée, et ce, dans les délais réglementaires de ladite instance. - La Fédération accepte de recevoir à son Congrès des personnes autorisées à représenter la Centrale qui lui en auront préalablement fait la demande et leur permet de s'exprimer. - Si le Congrès adopte à la majorité des membres présents, par vote secret, la motion de désaffiliation, cette proposition est soumise aux membres cotisantes et cotisants, par référendum, dans chaque syndicat affilié, en conformité avec les règles et la procédure établies au <i>Règlement relatif aux conditions de désaffiliation</i> contenu aux statuts de la Centrale.	Si le Congrès adopte à la majorité des membres présents, par vote secret, la motion de désaffiliation, cette proposition est soumise aux personnes membres cotisantes et cotisants, par référendum, dans chaque syndicat affilié, en conformité avec les règles et la procédure établies au <i>Règlement relatif aux conditions de désaffiliation</i> contenu aux statuts de la Centrale.

Texte actuel	Texte modifié
La désaffiliation est possible quand, dans tous les syndicats affiliés moins un maximum de deux (2), une majorité de membres cotisantes et cotisants se prononcent en faveur de la proposition du Congrès.	La désaffiliation est possible quand, dans tous les syndicats affiliés moins un maximum de deux (2), une majorité de personnes membres cotisantes et cotisants se prononcent en faveur de la proposition du Congrès.

CHAPITRE 13 : DISSOLUTION

Texte actuel	Texte modifié
Article 13.1 DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION	
13.1.1 La Fédération ne peut être dissoute aussi longtemps que trois (3) syndicats qui lui sont affiliés désirent la maintenir. 13.1.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i> (L.R.Q., c. S -40).	